
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

4 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Application de l'article VI et du paragraphe 4 c)
de la décision de 1995 sur « les principes et objectifs
concernant la non-prolifération et le désarmement
nucléaires »**

Rapport présenté par la République de Corée

Comme indiqué dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 [NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II)], à la section intitulée « Article VI et alinéas huit à douze du préambule », à l'alinéa 12 du paragraphe 15, la Conférence a décidé de faciliter l'établissement, par tous les États parties, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires. Conformément à cette décision, la République de Corée présente son rapport actualisé à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005. Le présent rapport fait suite aux premier et deuxième rapports de la République de Corée au Comité préparatoire de la Conférence de 2005, soumis respectivement en 2003 et en 2004.

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires demeure la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et la base essentielle du désarmement nucléaire. Dans les circonstances présentes, où le non-respect, par certains pays, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de ses systèmes de garanties et l'émergence d'un réseau international clandestin d'achat de matières fissiles et de technologie nucléaire ont compromis l'intégrité et l'autorité du Traité, et face à la menace grandissante du terrorisme nucléaire et d'une augmentation récente de l'activité terroriste dans le monde, il est plus important que jamais de fortifier et de préserver l'efficacité et l'intégrité du Traité.

2. En sa qualité d'État non doté de l'arme nucléaire, la République de Corée continue à respecter les engagements auxquels elle a souscrit, au titre du Traité, de ne pas accepter de qui que ce soit le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs,



et de ne fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.

3. Le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a marqué un progrès important dans le domaine du désarmement nucléaire. Les directives énoncées dans le Document final servent non seulement de moyen de mesurer les progrès dans ce domaine, mais aussi de feuille de route vers l'objectif ultime qu'est le désarmement nucléaire. Depuis l'adoption du Document final de la Conférence de 2000, les espoirs se sont accrus de voir progresser l'application des mesures de désarmement et de transparence de la part des États dotés de l'arme nucléaire. Les cinq États nucléaires devraient concrétiser leur engagement sans réserve en faveur du désarmement par des mesures systématiques et graduelles. Cependant, il faut également reconnaître que le désarmement nucléaire est un processus dynamique et complexe étroitement lié à la sécurité internationale.

4. La République de Corée attache une grande importance à une entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle a signé ce traité le 24 septembre 1996 dès qu'il a été ouvert à la signature et a déposé son instrument de ratification le 24 septembre 1999. Elle continue à encourager d'autres États à ratifier le Traité, en particulier les États dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur le plus vite possible. Pour faciliter cette entrée en vigueur, la République de Corée s'est jointe aux Amis du Président. Nous sommes fermement convaincus que les moratoires actuellement appliqués aux essais nucléaires, par tous les pays, doivent être maintenus, et qu'il faut soutenir la mise en place rapide du mécanisme de vérification de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. À ce sujet, la République de Corée participe activement à la mise au point du système international de vérification du Traité, en particulier grâce à la coopération de son centre de surveillance sismologique, l'un des plus importants en Asie du Nord-Est.

5. La République de Corée attache une grande importance à la Conférence du désarmement, qui est l'unique forum multilatéral de négociation des accords de désarmement. Il est regrettable que la Conférence n'ait pas encore pu sortir de l'impasse qui l'a empêchée de commencer son travail de fond. La logique voudrait que, comme prochaine étape sur la voie du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, la Conférence du désarmement commence immédiatement des négociations en vue de l'adoption d'un traité universel et vérifiable interdisant la production de matières fissiles.

6. La République de Corée soutient sans réserve l'Agence internationale de l'énergie atomique en tant qu'autorité compétente chargée de la vérification du respect, par les États parties, de leurs obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La République de Corée continue à demander instamment aux États qui n'ont pas encore ratifié les accords sur les garanties généralisées de l'AIEA de le faire sans tarder. Pour aider l'Agence à vérifier le respect du Traité et à repérer les violations de ses dispositions, il est important de promouvoir l'universalité du Protocole additionnel à l'Accord de l'AIEA sur les garanties. Pour sa part, la République de Corée a notifié à l'AIEA, le 19 février 2004, qu'elle avait mené à son terme la procédure de ratification du Protocole additionnel que prévoit son droit interne. La République de Corée devient ainsi le trente-neuvième pays à ratifier le Protocole. Conformément au Protocole

additionnel, la République de Corée a présenté ses déclarations initiales au Directeur général de l'AIEA, le 17 août 2004.

7. La République de Corée se réjouit de l'extension des zones exemptes d'armes nucléaires. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle a apporté son appui aux résolutions tendant à établir ou à regrouper ces zones. En outre, la République de Corée continue à honorer ses engagements au titre de la Déclaration commune sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, adoptée en 1992.

8. La République de Corée se félicite de l'entrée en vigueur, en juin 2003, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou). De tels progrès au niveau des accords bilatéraux de réductions des armes nucléaires devraient contribuer à la mise en œuvre, à l'avenir, d'initiatives similaires dans le domaine du désarmement.

9. La République de Corée a rejoint le partenariat global du G-8 en 2004 afin de soutenir les efforts déployés à l'échelon international pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes. Elle a alloué 500 000 dollars à des projets mis en place dans le cadre du partenariat global pour 2005 et 710 000 dollars au Centre international de la science et de la technologie de Moscou pour la période 2004-2005.

10. La République de Corée constate que le renforcement des régimes de contrôle des exportations offre un instrument utile de prévention effective de la prolifération nucléaire. De tels mécanismes devraient être encore renforcés. Au 1^{er} janvier 2003, le Gouvernement de la République de Corée avait introduit des dispositions très complètes dans sa législation, et il entend bien les appliquer. La République de Corée a également fait tout son possible pour renforcer le régime de contrôle des exportations nucléaires lorsqu'elle a présidé le Groupe des fournisseurs nucléaires de mai 2003 à mai 2004, et depuis lors elle a activement participé aux activités mises en œuvre à cet effet par la Troïka du Groupe.

11. La République de Corée soutient la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur le trafic d'armes de destruction massive, leurs vecteurs et éléments connexes. Conformément à la résolution, la République de Corée a présenté son premier rapport sur l'application de ses dispositions le 27 octobre 2004.

12. La République de Corée attache également une grande importance au Régime de contrôle de la technologie des missiles comme moyen de lutter contre la prolifération des missiles et des technologies connexes utilisées dans les vecteurs des armes de destruction massive. La République de Corée a adhéré au Régime en mars 2001 et en assure la présidence depuis octobre 2004 lorsque la 19^e séance plénière du Régime s'est tenue en République de Corée.

13. En décembre 2004, la République de Corée a organisé, en coopération avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, sa troisième conférence annuelle au titre du Processus de Cheju sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Le thème choisi pour 2004 portait sur les moyens de relever les défis actuels dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.